

VD_OMNI PE.2019.0181 vom 17. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0181

FR: VD_OMNI PE.2019.0181 du 17 septembre 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0181 del 17 settembre 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Admission du recours d'une ressortissante portugaise au bénéfice d'une autorisation d'établissement qui s'est absentée au Portugal, pour soigner une dépression auprès de sa mère, et est revenue en Suisse moins de six mois après son départ, étant à nouveau embauchée par le Canton de Genève. L'annonce de départ ne précise pas s'il s'agit d'un départ temporaire ou définitif et l'employée du Contrôle des habitants admet ne pas avoir informé la recourante des conséquences de son départ ni de la possibilité de demander le maintien de son autorisation. La recourante a gardé des liens professionnels et sociaux en Suisse, son IIe pilier et son permis de conduire suisse, et est revenue dès que son état de santé le lui a permis, au bénéfice d'un travail qu'elle avait préparé et obtenu depuis l'étranger en vue de son retour, de sorte qu'il y a lieu de considérer que son départ était temporaire et l'autorisation d'établissement maintenue.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans". Ainsi, selon l'alinéa 2, si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation d'établissement prend fin après six mois, quels que soient la volonté interne, les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c; arrêt PE.2013.0129 du 2 décembre 2013 consid. 2 et les références citées). b) En principe, tout ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation doit déclarer son départ de Suisse (art. 15 LEI). La violation de cette obligation n'est toutefois assortie d'aucune sanction particulière, ce qui place paradoxalement l'étranger qui n'annonce pas son départ dans une situation plus favorable que l'étranger diligent puisque celui-là continue à bénéficier de son autorisation de séjour ou d'établissement s'il revient en Suisse dans un délai de trois mois, respectivement six mois (voir notamment ATF 112 Ib 1 consid. 3b). Pour pallier à cette inégalité de traitement, la doctrine préconise d'apprécier restrictivement la règle selon laquelle l'annonce de départ conduit à l'extinction de l'autorisation de séjour (Eloi Jeannerat et Pascal Mahon, Code annoté du droit des migrations, vol. II, Loi sur les étrangers, Berne 2017, ad art. 61 n. 5 les références citées). Il en résulte que l'annonce de départ doit être claire et éclairée. Les autorités doivent en particulier rendre attentif l'étranger qui souhaite annoncer son départ de Suisse qu'une telle annonce provoque l'extinction automatique de

son autorisation. Elles ne peuvent se contenter d'estampiller à cette occasion le titre de séjour d'une marque faisant état de l'annonce de départ (TF 2C_81/2011 du 1^{er} septembre 2011 consid. 3.1). En cas d'information défailtante, il faut considérer que l'annonce de départ est sans effet ou, du moins, que l'étranger peut, le cas échéant, invoquer un vice de volonté et retirer son annonce de départ (TF 2A.357/2000 du 22 janvier 2001 consid. 2a; ég. Eloi Jeannerat et Pascal Mahon, op. cit., ad art. 61 n. 6). L'annonce n'a ainsi d'effet que si elle est exprimée sans aucune équivoque ou réserve quelconque, l'idée étant qu'il soit bien clair que l'étranger a décidé de "plier le camp" et de s'installer définitivement ailleurs. Il appartient, le cas échéant, à l'autorité de se renseigner sur la véritable volonté de l'étranger qui s'annonce partant en fonction de l'ensemble des circonstances connues de l'administration (TF 2C_100/2009 du 19 octobre 2009 consid. 3.3; TF 2A.357/2000 du 22 janvier 2001 consid. 2a). c) En l'espèce, la recourante a annoncé son départ de la commune de ***** pour le Portugal, le 3 juillet 2018 pour le 1^{er} octobre 2018. Elle allègue qu'elle n'avait pas l'intention de quitter définitivement la Suisse, mais juste se rendre auprès de sa mère pour traiter une dépression. Des certificats médicaux au dossier, il résulte que la recourante était effectivement en incapacité de travail totale depuis le 14 juin 2018, incapacité qui s'est prolongée jusqu'à son départ de Suisse. La recourante s'est en effet rendu auprès de sa mère au Portugal où elle a suivi une thérapie. Il ressort aussi du dossier que la recourante, aussitôt remise, a pris des contacts en Suisse afin de retrouver un emploi, contacts qui se sont concrétisés dès son arrivée, le 12 mars 2019, par son engagement par le Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé, Direction générale de la santé, en qualité d'inspectrice vétérinaire des viandes (courriel de confirmation d'embauche du 15 mars 2019, lettre d'engagement du 2 mai 2019). La recourante a également gardé des contacts professionnels et sociaux en Suisse durant ses quelques mois d'absence, elle y a notamment conservé ses avoirs deuxième pilier et son permis de conduire suisse. Du côté de l'autorité, force est de constater que l'annonce de départ du 3 juillet 2019 n'indique pas s'il s'agit d'un départ temporaire ou définitif (il précise seulement un départ au Portugal à l'adresse de la mère de la recourante). On ignore dès lors sur quelle base la préposée au Contrôle des habitants de la commune de ***** a interprété ce départ comme étant définitif. En tout état de cause, comme elle l'admet, elle n'a pas informé la recourante des conséquences d'un éventuel départ définitif ni ne lui a proposé le maintien de son permis d'établissement. Par conséquent, au vu de l'ensemble des circonstances susmentionnées, il y a lieu d'admettre que la recourante n'avait pas l'intention de quitter définitivement la Suisse et que son départ provisoire a été motivé par le soin attesté médicalement de sa maladie. La recourante est d'ailleurs revenue en Suisse aussitôt que son état de santé le lui a permis, moins de six mois après son départ, et s'est fait embauchée par l'Etat de *****, à la suite de contacts déjà pris depuis l'étranger en vue de la préparation du retour. En conclusion, la cour constate que l'autorisation de séjour de la recourante n'a pas pris fin à la suite de son départ temporaire à l'étranger entre le mois d'octobre 2018 et mars 2019, et doit dès lors être maintenue.

E. 3

Il ressort des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision du SPOP annulée, la cour constatant le maintien de l'autorisation de séjour de la recourante. Vu le sort de la cause, l'émolument judiciaire reste à la charge de l'Etat (art. 49 LPA-VD). Le SPOP, qui succombe, versera à la recourante, qui a agi avec l'aide d'un mandataire professionnel, la somme de 1'500 fr. à titre de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.